



**DIRECTION DE L'ARCHITECTURE,
DU PATRIMOINE ET DES
JARDINS**

15, RUE DE VAUGIRARD – 75006 PARIS

TELEPHONE : 01 42 34 22 10 - marches-apj@senat.fr

**PALAIS DU LUXEMBOURG
ET DEPENDANCES**

**MAINTENANCE PREVENTIVE ET
CORRECTIVE DU PARC DES APPAREILS
ELEVATEURS**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

-
Accord-cadre

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

MARS 2026

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Article 1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Type de marché – maximum contractuel.....	4
1.3. Pouvoir adjudicateur – Organisation du Sénat.....	4
1.4. Durée du marché	4
Article 2. – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
2.1. Ordre de priorité.....	5
2.2. Pièces à remettre au titulaire	6
Article 3. – ÉMISSION DE BONS DE COMMANDE	6
Article 4. – PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENTS DES COMPTES	6
4.1. Prix des prestations	6
4.2. Variation des prix.....	7
4.2.1. Mois d'établissement du prix.....	7
4.2.2. Indice de référence	7
4.2.3. Modalités de révision des prix.....	7
4.3. Avance	7
4.4. Règlement des comptes.....	8
4.5. Délais de paiement.....	8
4.6. Comptable assignataire chargé du paiement.....	8
Article 5. – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE TITULAIRE	8
5.1. Obligations générales de l'entreprise titulaire	8
5.2. Qualification de l'entreprise titulaire	9
5.3. Stabilité du personnel.....	9
5.4. Continuité de service.....	9
5.5. Obligations de neutralité, de confidentialité et de discrétion professionnelles.....	9
Article 6. – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
6.1. Généralités	10
6.2. Prise en charge	10
6.3. Dispositions applicables aux dépannages	10
6.4. Utilisation de la langue française	10
6.5. Permis de feu – Extincteurs	11
6.6. Hygiène et sécurité.....	11
6.7. Amiante et plomb.....	12
6.8. Accès au site	12
6.8.1. Circulation et autorisations d'accès.....	12
6.8.2. Livraisons de matériel	12
6.9. Respect du public du Palais du Luxembourg et de ses dépendances.....	13

Article 7. – MODIFICATION DES INSTALLATIONS	13
7.1. Modification des installations	14
7.2. Clause de réexamen	14
Article 8. – SOUS-TRAITANCE	14
8.1. Généralités	14
8.2. Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché.....	15
8.3. Modalités de paiement direct.....	15
Article 9. – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE.....	15
Article 10. – PÉNALITÉS	16
10.1. Stipulations générales relatives aux pénalités.....	16
10.2. Pénalités de retard	17
10.2.1. Pénalités pour retard dans le dépannage des équipements.....	17
10.2.2. Pénalités pour retard dans l'exécution des autres prestations.....	17
10.2.3. Pénalités pour retard dans la remise de devis.....	17
10.3. Pénalités particulières	17
Article 11. – RÉSILIATION	18
Article 12. – CONVENTION SUR LA PREUVE.....	18
Article 13. – CONTENTIEUX	18
Article 14. – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	19

ARTICLE 1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et corrective – 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 - du parc des appareils élévateurs du Sénat situés au Palais du Luxembourg et dans ses dépendances, ainsi que dans le Jardin du Luxembourg à Paris VI^{ème}.

Une description complète des prestations attendues figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Un plan d'identification des appareils élévateurs figure en annexe du CCTP.

1.2. Type de marché – maximum contractuel

Le présent marché comprend :

- d'une part, des prestations « de base » de maintenance préventive et corrective, s'exécutant sur simple ordre de service et rémunérées par application d'une redevance forfaitaire annuelle ;
- d'autre part, des prestations s'exécutant sur bons de commande et rémunérées à prix unitaires sur la base d'un bordereau (voir l'article 4 « Prix et variation dans les prix - Règlement des comptes » du présent CCAP).

En tant qu'il comporte des prestations s'exécutant sur bons de commande, le présent marché est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables aux accords-cadres à bons de commande.

Conformément à l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, le montant total des prestations s'exécutant sur bons de commande et rémunérées à prix unitaires ne pourra excéder 150 000 € HT pendant toute la durée du marché, reconductions éventuelles comprises. Si ce plafond venait à être atteint, le marché serait résilié de plein droit, sans indemnité pour le titulaire.

1.3. Pouvoir adjudicateur – Organisation du Sénat

Le pouvoir adjudicateur est l'État-Sénat, représenté par le Conseil de Questure.

Le pilotage du marché est assuré par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

L'entreprise ACCEO (SIRET 500 286 638 00027) assure depuis le 9 juillet 2025 une mission de suivi de l'exploitation et de la maintenance des appareils élévateurs du Sénat

1.4. Durée du marché

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, le présent marché débute, sous réserve de sa notification, à la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations. À titre indicatif, le démarrage des prestations est prévu le 1^{er} juillet 2026.

La durée du marché est d'un an.

En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le marché est reconductible tacitement trois fois, pour une durée totale maximale de quatre ans. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Le Sénat peut décider de ne pas reconduire le marché à condition de notifier sa décision au titulaire au moins trois mois avant la date de fin de la période concernée.

Dans le cas où le marché s'achèverait sans qu'un nouvel entrepreneur ait été désigné ou sans que l'exécution du nouveau marché puisse, pour des raisons techniques, débiter à la date anniversaire, le titulaire sera tenu de continuer son marché dans toutes ses conditions pour une durée qui ne pourra excéder trois mois, sur simple ordre de service du Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

Au terme du marché et dans l'hypothèse d'un changement de titulaire, si cela lui est demandé par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, l'entrepreneur s'engage à maintenir sur place, pour une durée supplémentaire de deux semaines, du lundi au vendredi, le technicien principal affecté à l'exécution du marché, afin de former les personnels de la nouvelle entreprise titulaire et de permettre à celle-ci de prendre possession des installations. Cette prestation sera rémunérée par application de la rémunération horaire de base pour un technicien prévue bordereau de prix unitaires (BPU).

ARTICLE 2. – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), les pièces contractuelles désignées ci-après constituent le marché et prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

- 1) l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- 2) les prix d'unité de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), dont les quantités sont en revanche indicatives, ainsi que le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- 3) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 4) le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (*Journal Officiel* du 1^{er} avril 2021) ;
- 5) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- 6) la charte graphique du Sénat ;
- 7) la charte graphique des réseaux ;
- 8) les principes des installations de courant fort ;
- 9) les principes à mettre en œuvre lors des travaux de courants faibles au Sénat ;
- 10) le tableau du nombre d'heures de maintenance annuelle par ascenseur ;
- 11) l'offre technique du titulaire ;
- 12) les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché.

Par ailleurs, s'appliquent l'ensemble des lois, textes administratifs (décrets, arrêtés, circulaires, *etc.*) et normes auxquels, par leur nature, les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises, et notamment :

- le code du travail, et notamment les livres II « Dispositions applicables aux lieux de travail » et III « Équipements de travail et moyens de protection » de sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » ;
- les différentes normes indiquées dans le CCTP.

2.2. Pièces à remettre au titulaire

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, la notification du marché comprendra une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes. Les autres pièces figurant au dossier de consultation des entreprises sont réputées contractuelles du simple fait de la conclusion du marché.

Le titulaire du marché est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises (DCE), ainsi que des caractéristiques du site concerné et de toutes les contraintes et sujétions prévisibles au moment de l'établissement de son offre, notamment celles liées à la situation sanitaire et à la réalisation de travaux en milieu occupé.

Aucune réclamation pour mauvaise compréhension du dossier de consultation ne sera acceptée. Les exemplaires conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi en cas de litige.

ARTICLE 3. – ÉMISSION DE BONS DE COMMANDE

Les prestations décrites dans les bordereaux de prix unitaires complémentaires feront l'objet de l'émission d'un bon de commande adressé par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins au titulaire du présent marché, au fur et à mesure de la survenance du besoin.

Le titulaire du présent marché devra envoyer par courriel une proposition de devis sur la base des bordereaux de prix unitaire dans un délai de 10 jours ou, en cas d'urgence signalée par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, dans le délai de 48 heures.

En cas de retard dans la transmission du devis, il sera fait application de la pénalité prévue au présent CCAP.

ARTICLE 4. – PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENTS DES COMPTES

4.1. Prix des prestations

Les prestations à réaliser au titre du présent marché sont rémunérées à prix mixtes :

- par application d'une redevance annuelle forfaitaire, portant rémunération de la mise en place des moyens en personnels et en matériels en vue d'assurer l'ensemble des interventions de maintenance préventive et corrective forfaitaire, ainsi que les prestations annexes telles que gestion du stock de pièces, mise à jour des documents techniques, *etc.* ;
- sur la base du bordereau de prix unitaires pour les autres prestations, notamment les menus travaux liés à la maintenance.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais et charges mentionnés à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS. S'agissant des prestations de menus travaux liés à la maintenance, les prix sont également réputés tenir compte des frais liés à la sécurisation du chantier, à la protection des ouvrages existants et avoisinants, à l'évacuation et à l'élimination des déchets ainsi qu'au nettoyage de fin de chantier.

4.2. Variation des prix

Le montant de la redevance annuelle ainsi que les prix unitaires pour les prestations complémentaires sont révisables à chaque reconduction annuelle du marché, dans les conditions fixées ci-après.

4.2.1. Mois d'établissement du prix

Les prix figurant au bordereau de prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres initiales, telle qu'indiquée au règlement de la consultation. Ce mois est appelé mois zéro.

4.2.2. Indice de référence

L'indice de référence est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (identifiant INSEE 001565183).

4.2.3. Modalités de révision des prix

La révision des prix est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient de révision C donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 (ICHT-IME_n / ICHT-IME_0)$$

dans laquelle :

- $ICHT-IME_0$ est la valeur de l'indice de référence au mois zéro ;
- $ICHT-IME_n$ est la dernière valeur connue de l'indice de référence au premier jour du mois précédant la révision, y compris lorsqu'il s'agit d'une valeur provisoire.

En ce qui concerne les prestations s'exécutant sur bon de commande, le coefficient de révision applicable est celui résultant de la dernière révision périodique précédant la notification du bon de commande.

Il revient au titulaire de demander la mise en œuvre de la clause de révision des prix et de procéder lui-même au calcul de la formule de révision, avec justifications à l'appui. Il devra à cette fin envoyer au Sénat sa proposition de bordereau de prix unitaires révisés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard trois semaines avant au cours du mois précédant la date de révision.

À défaut, le Sénat se réserve la faculté, le cas échéant et à son appréciation, de procéder d'office à la mise en œuvre et au calcul de la formule de révision.

4.3. Avance

Sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement, il sera fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS si les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et R. 2193-17 du code de la commande publique pour le versement d'une avance sont remplies, tant en ce qui concerne les

prestations rémunérées par application d'une redevance forfaitaire annuelle qu'en ce qui concerne les prestations rémunérées à prix unitaires et prescrites par chaque bon de commande.

Conformément à l'article R. 2191-7 du même code, si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 dudit code, le taux de l'avance est porté à 30 %.

4.4. Règlement des comptes

Le règlement des comptes s'effectue conformément aux stipulations afférentes du CCAG-FCS, sous réserve des précisions ci-dessous.

La redevance annuelle sera payable par fractions mensuelles, à terme échu.

L'entrepreneur devra saisir ses demandes de paiement sur la plateforme électronique EDIFLEX, au plus tard le 5 de chaque mois pour le mois précédent, sur la plateforme de facturation qui lui sera indiquée par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins sur l'ordre de service correspondant. À titre indicatif, la plateforme de facturation habituellement utilisée par le Sénat pour la gestion de ses marchés de maintenance est la plateforme EDIFLEX.

Les demandes de paiement mensuelles porteront également sur les prestations exécutées ayant fait l'objet de bons de commande, dont l'exécution s'est achevée au cours du mois précédent. Les factures mensuelles présentées par le titulaire du marché comprendront également, le cas échéant, les permanences et les pièces de rechange. Les bons de commande et devis correspondants y seront joints.

Le cas échéant, le titulaire joindra à ses demandes de paiement celles de ses sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Le Sénat rejettera toute demande de paiement transmise en dehors de la plateforme électronique susmentionnée, après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

Tous les paiements effectués par le Sénat pendant la durée d'exécution du présent marché, reconductions éventuelles comprises, auront le caractère d'acomptes, à l'exception du paiement du solde.

4.5. Délais de paiement

Le délai de paiement est fixé par le code de la commande publique.

4.6. Comptable assignataire chargé du paiement

Le comptable assignataire chargé du paiement des sommes dues pour l'exécution des travaux du présent marché est le Trésorier du Sénat, 15, rue de Vaugirard, 75006 Paris.

ARTICLE 5. – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE TITULAIRE

5.1. Obligations générales de l'entreprise titulaire

Le titulaire assurera la protection des installations des autres corps d'État lors de ses interventions. Il devra donc remettre en état les locaux pour les désordres de son fait.

Le titulaire est responsable de toutes les installations sur lesquelles il intervient, même d'une façon partielle. Toutes les installations, après intervention, devront être en parfait état de fonctionnement et de sécurité et avoir un aspect de finition au moins identique à celui qu'elles avaient auparavant.

Le titulaire prendra les mesures de sécurité propres à supprimer les risques d'accident corporel lors des interventions, ainsi que les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel, à celui du Sénat et aux tiers.

5.2. Qualification de l'entreprise titulaire

L'entrepreneur titulaire a été déclaré attributaire du marché compte tenu de ses capacités. Si, pour quelque raison que ce soit, il venait à perdre sa qualification ou sa compétence, le marché pourrait être résilié sans indemnité par le pouvoir adjudicateur.

5.3. Stabilité du personnel

Le titulaire veille à assurer la stabilité du personnel affecté à l'exécution du présent marché.

Il nomme un responsable technique unique, aussi dénommé chargé d'affaires, responsable des techniciens et de l'ensemble des activités dans le cadre du marché. Ce responsable est l'interlocuteur principal du Sénat et a pouvoir pour engager l'entreprise par ses décisions.

Le titulaire procédera au remplacement immédiat du personnel d'intervention en cas de défaillance ou d'incident dûment constaté par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, notifié à l'entreprise. Ce remplacement doit être opéré à niveau d'expérience et de qualification professionnelles au moins équivalent.

Le recours au personnel intérimaire ne pourra être admis que si et dans la mesure où il est compatible avec une parfaite exécution des prestations.

5.4. Continuité de service

Le titulaire s'oblige à assurer en toutes circonstances la continuité du service. Cet engagement constitue une obligation de résultat.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre des moyens humains nécessaires à l'exécution du marché, quelle qu'en soit la cause, il devra faire appel, si nécessaire, à du personnel de remplacement présentant un niveau d'expérience et de qualification au moins équivalent

5.5. Obligations de neutralité, de confidentialité et de discrétion professionnelles

Par dérogation à l'article 5.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), les membres du personnel du titulaire et de ses sous-traitants éventuels sont liés, pendant l'exécution du marché, par une stricte obligation de neutralité, de discrétion professionnelle et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation de discrétion et de confidentialité professionnelles continue de s'appliquer postérieurement à la réception des prestations et ce, sans limitation de durée.

Il est spécialement interdit au titulaire et à ses personnels ou sous-traitants :

- de fournir directement ou indirectement à un tiers tous renseignements, documents écrits ou audiovisuels, concernant soit les prestations réalisées au Sénat, soit les faits qui peuvent se

dérouler dans l'enceinte du Palais du Luxembourg et de ses dépendances ;

- de diffuser des documents dont ils peuvent avoir communication à raison de leurs fonctions.

Le titulaire s'engage, sous sa responsabilité, à obtenir de l'ensemble de ses personnels et de ceux de ses sous-traitants qu'ils respectent strictement cette obligation.

Le titulaire s'interdit de répondre aux demandes de renseignements émanant de tiers, quelle que soit leur origine, et concernant les prestations faisant l'objet du marché. Ces demandes devront être envoyées sans délai au Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, qui décidera de la suite à leur donner.

Toute parution ou toute mention dans une parution portant sur les prestations faisant l'objet du présent marché (article de presse, plaquette publicitaire, photographies, etc.) est soumise à autorisation préalable du Sénat.

Les obligations définies à la présente clause ont un caractère substantiel. Leur non-respect pourra entraîner, sans préjudice des pénalités prévues au présent CCAP, la résiliation immédiate et sans indemnité du marché.

Le titulaire pourra, sur sa demande, obtenir une attestation des prestations menées à bonne fin.

ARTICLE 6. – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. Généralités

Le prestataire réalise la maintenance et les travaux qui lui sont confiés conformément aux conditions de son marché et aux règles de sa profession. Il est tenu de se conformer aux instructions de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

6.2. Prise en charge

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance du contenu du dossier de consultation et de la consistance des équipements et installations dont il doit assurer la maintenance, comme des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des bâtiments du Sénat.

Les conditions de prise en charge des appareils au titre de la maintenance sont prévues au CCTP.

6.3. Dispositions applicables aux dépannages

Les règles applicables aux prestations de dépannage sont fixées au CCTP.

Par dérogation à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, les demandes d'intervention faisant courir un délai peuvent être formulées par simple appel téléphonique, confirmé par courriel.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-FCS, les délais relatifs à la maintenance corrective (tels que fixés au CCTP) commencent à courir dès que la demande est formulée, par simple appel téléphonique, confirmé par courriel.

6.4. Utilisation de la langue française

La langue utilisée pour l'exécution des prestations est exclusivement le français.

L'entrepreneur titulaire doit donc s'assurer de la présence constante d'au moins un responsable pratiquant couramment cette langue et de sa capacité à bien transmettre et faire respecter à tout moment auprès de ses collaborateurs, sous-traitants et prestataires les consignes et demandes de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage et de leurs représentants.

De même, toutes les pièces écrites doivent être rédigées en français ou accompagnées d'une traduction en français.

6.5. Permis de feu – Extincteurs

Des « permis de feu » doivent être délivrés, en amont des interventions, à l'entreprise dont les interventions comportent des « points chauds » (travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes) ou produisent des émanations de poussières susceptibles d'activer les têtes de détection incendie.

Le « permis de feu » est établi par l'entreprise demandeuse et transmis à la direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, avec un délai de prévenance minimal de 7 jours calendaires, pouvant être ramené à 2 jours calendaires en cas d'urgence dûment justifiée. Chaque local fait l'objet d'un permis spécifique.

L'entreprise doit respecter les lieux, dates et horaires mentionnés dans le permis, sous peine de subir la pénalité prévue au marché en cas de manquement à la sécurité.

Elle doit prendre contact, au début et à la fin des travaux, avec le PC Sécurité (01 42 34 21 08 ou 01 42 34 32 07), disposer d'un extincteur plombé à proximité de sa zone d'intervention et afficher le « permis de feu » sur la zone de chantier.

En cas de travaux par « points chauds », l'entreprise est tenue de mettre fin à ses interventions au minimum deux heures avant le départ des compagnons. Une présence humaine de l'entreprise à proximité du « point chaud » doit être maintenue sur le site à tout moment, y compris à l'heure du déjeuner, pour surveiller le chantier et éviter un départ de feu en l'absence des ouvriers.

En fin de journée, un des compagnons doit attendre la ronde de « fin de chantier » du service de sécurité ; il ne peut partir que sur autorisation dudit service, celui-ci ayant préalablement constaté qu'il n'y a plus de points chauds et donc pas de risque de départ de feu.

Les travaux par « points chauds » sont interdits dans les périodes de fermeture du Palais (dimanches, jours fériés, samedis du mois d'août, tous les jours avant 7 h 30...). Lorsqu'une dérogation à ce principe est nécessaire, elle doit être sollicitée au minimum une semaine à l'avance.

6.6. Hygiène et sécurité

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prestataire, ou son représentant, est tenu, pour ce qui le concerne, de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs ainsi que la sécurité publique, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous règlements de police.

En matière d'hygiène, le Sénat met des locaux à la disposition du prestataire (vestiaires, sanitaires, réfectoire).

En matière de sécurité des travailleurs et de sécurité publique, le prestataire est notamment tenu de disposer des matériels de protection adéquats dans sa zone d'intervention. Il procède également aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise ou charge de ces vérifications, sous

sa responsabilité et à ses frais, une personne ou un organisme agréé. L'éventuelle mise à disposition du prestataire et de ses personnels de machines et/ou de matériel par le Sénat ne dispense en aucune façon le titulaire des obligations ainsi définies.

Chaque année, un plan de prévention sera établi.

L'entrepreneur assure le nettoyage des matériels et locaux mis à sa disposition ou dont il assure l'exploitation, qui doivent être maintenus propres et rangés, sous peine de pénalité.

6.7. Amiante et plomb

À l'occasion du lancement du marché, le Sénat communique au prestataire un document électronique comportant un état relatif à la présence d'amiante et de plomb dans les bâtiments du Sénat.

L'éventuelle actualisation de ce document est communiquée au prestataire dans l'hypothèse où celle-ci concernerait les zones sur lesquelles il est susceptible d'intervenir.

6.8. Accès au site

6.8.1. Circulation et autorisations d'accès

Seuls doivent être utilisés par les personnels de l'entreprise et de ses sous-traitants éventuels les parcours, accès et locaux qui leur auront été désignés. Il leur est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans d'autres locaux et circulations.

Les personnels d'exécution de chaque entreprise, ainsi que de leurs sous-traitants, devront formuler une demande d'autorisation d'accès auprès de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, selon les formes et procédures retenues par le Sénat. Pour des raisons de sécurité, cette procédure pourra évoluer. Par dérogation à l'article 5.3 du CCAG- FCS, cette évolution ne donnera droit au versement d'aucune indemnité compensatrice.

Pour les personnes ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès, un badge avec photo sera établi par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins. Ce titre d'accès est strictement personnel et devra être porté en permanence de façon visible.

S'agissant des personnels d'entreprises sous-traitantes, la raison sociale de cette dernière devra être clairement indiquée.

Le Sénat se réserve le droit de refuser ou de retirer, discrétionnairement, ce titre d'accès aux personnels du titulaire ou de ses sous-traitants.

Il en sera de même pour les demandes éventuelles de prolongation de ces titres d'accès.

À l'expiration de leur période de validité, les titres d'accès doivent impérativement être restitués au Sénat, par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre décharge à un représentant de l'administration. Il en va de même des titres d'accès délivrés à des personnes qui cessent de faire partie du personnel de l'entreprise titulaire ou de ses sous-traitants.

6.8.2. Livraisons de matériel

La circulation et le stationnement des véhicules ne sont possibles qu'aux fins de livraisons. Les livraisons ont lieu du lundi au vendredi de 7 h 45 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, sauf accord

exprès préalable du Sénat. Elles devront être organisées en tenant compte des contraintes liées à l'activité institutionnelle du Sénat.

Pour des raisons de sécurité, les demandes de stationnement et de circulation doivent être transmises à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins au moins trois jours ouvrés à l'avance. Ces demandes doivent préciser le nom, le prénom et la qualité des passagers, le motif de la demande (objet de la livraison), la date et l'heure d'arrivée du véhicule, ainsi que son numéro d'immatriculation. Ces demandes ne seront admises que sur validation expresse du Sénat.

Les impératifs du Sénat peuvent conduire à reporter ou annuler une livraison au dernier moment. Dans cette hypothèse, le titulaire est tenu, sans frais supplémentaires pour le Sénat, de programmer une nouvelle livraison.

Les équipements sont livrés en respectant l'itinéraire indiqué par le maître d'ouvrage jusqu'au site du chantier. Chaque titulaire fait son affaire de la livraison, de la manutention, du déballage, du montage et de l'installation des équipements. En aucun cas le titulaire ne recevra de l'aide de la part des services du Sénat pour ces opérations. Il assure en outre la reprise des emballages et le nettoyage éventuel du site.

Le titulaire se réfèrera au plan des circulations et des surcharges admissibles au-dessus des constructions souterraines annexé au présent CCAP.

6.9. Respect du public du Palais du Luxembourg et de ses dépendances

Les prestations faisant l'objet du présent marché se déroulent dans les locaux d'une assemblée parlementaire, dont le fonctionnement normal, la fréquentation et la quiétude ne doivent pas être perturbés.

À cet effet :

- chaque intervention ayant comme conséquence la mise hors service d'équipements devra être organisée de la façon suivante :
 - fourniture à la DAPJ par l'entreprise de la liste des équipements mis hors service pendant l'intervention deux semaines avant l'intervention ;
 - fourniture à la DAPJ par l'entreprise de l'heure et de la durée de l'intervention deux semaines avant l'intervention ;
 - définition par l'entreprise des mesures prévues pour la remise en service des équipements en cas de problèmes lors de l'intervention ;
 - autorisation par la DAPJ de réaliser l'intervention ;
 - information de la DAPJ par l'entreprise de la fin de l'intervention.
- les prestations seront exécutées de façon à minimiser la gêne pour les usagers des locaux (bruits, poussières, odeurs, etc.) ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation accidentelle des secteurs concernés ou non concernés par les prestations.

ARTICLE 7. – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

7.1. Modification des installations

Dans le cadre de sa politique de rénovation ou de travaux neufs, le Sénat se réserve le droit de faire exécuter des travaux et de faire modifier, par l'entreprise de son choix, les installations et équipements faisant l'objet du présent marché.

Le Sénat avertira le titulaire des modifications qui seront apportées, au plus tard 15 jours calendaires avant le début des travaux. En cas de travaux donnant lieu à une procédure adaptée ou formalisée de passation de marché, un exemplaire du dossier de consultation des entreprises sera remis pour information au titulaire du présent marché qui sera représenté, au titre du présent marché et dans les conditions prévues par le CCTP, lors des opérations de réception.

À l'issue des travaux, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera transmis au titulaire. Celui-ci en donnera quitus dans un délai qui ne pourra excéder 30 jours suivant la transmission de chaque DOE. Les adjonctions et/ou modifications seront alors considérées comme partie intégrée à l'existant, et donneront lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un avenant au présent marché, conformément aux stipulations du présent CCAP.

L'entrepreneur ne pourra effectuer aucun travail ou modification de son fait sans l'accord écrit de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

7.2. Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la modification de la consistance du parc des matériels ou des équipements à maintenir (notamment par adjonction de nouveaux locaux ou par abandon de locaux existants) pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant au présent marché. Le montant de la redevance forfaitaire due au titre de la maintenance sera alors revu pour tenir compte de l'acquisition ou de l'abandon d'un équipement.

Le coût de l'ajout ou du retrait d'un équipement sera proratisé sur l'année en fonction de sa date de mise en ou hors service.

ARTICLE 8. – SOUS-TRAITANCE

8.1. Généralités

En application de l'article 3.6 du CCAG-FCS, le titulaire, s'il envisage de sous-traiter une partie des prestations prévues au marché, doit préalablement demander à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Les fonctions d'encadrement (chargé d'affaires et chef de chantier) ne peuvent être sous traitées, non plus que les interventions d'astreinte, sauf lorsqu'il doit être fait appel à un constructeur.

Toute déclaration de sous-traitance, qu'elle intervienne au moment de l'offre ou après la notification du marché, doit être établie au moyen du formulaire DC4, dûment complété et signé par le soumissionnaire ou le titulaire et par le sous-traitant envisagé. La déclaration doit en outre être accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation d'assurance de responsabilité décennale en cours de validité ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité ;

- une attestation de régularité fiscale datant de moins de trois mois ;
- une attestation de règlement des cotisations URSSAF datant de moins de trois mois.

Chaque sous-traitant présenté par le titulaire doit impérativement justifier des qualifications et/ou références au moins équivalentes à celles nécessaires à la prestation que celui-ci souhaite voir sous-traitée. À défaut de qualifications et/ou de références suffisantes, la demande d'acceptation sera rejetée.

Si le titulaire n'a pas accompli toute diligence permettant à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins d'être en mesure d'instruire utilement la demande d'agrément (dossier incomplet, etc.), celle-ci sera rejetée. Il est précisé que le délai d'instruction du dossier d'acceptation du sous-traitant est de 14 jours.

En cas de sous-traitance occulte constatée par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, les prestations de la sous-traitance concernée seront immédiatement arrêtées. Le titulaire supportera la totalité des conséquences financières de cet arrêt ainsi que les pénalités prévues au présent CCAP.

Le titulaire informera la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins en cas de défaillance d'un sous-traitant.

8.2. Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché

Après la notification du marché, toute déclaration de sous-traitance doit être transmise en premier lieu par courriel aux adresses marches-apj@senat.fr et compta-apj@senat.fr, au moins 14 jours avant la date envisagée d'intervention du sous-traitant.

Après vérification par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, l'original du dossier doit être transmis par courrier postal à l'adresse suivante : Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, 15 rue de Vaugirard, 75006 Paris, ou déposé au 64 bis boulevard Saint-Michel, 75006 Paris.

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 2193-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne pourra pas accepter un sous-traitant admis au paiement direct ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité prévu à l'article R. 2191-46 du même code n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée à l'article R. 2193-6 dudit code ne lui a pas été remise.

8.3. Modalités de paiement direct

Il sera fait application des articles R. 2193-10 à R. 2193-12 du code de la commande publique.

Le titulaire joint à ses projets de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

ARTICLE 9. – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, à ceux du Sénat ou à ceux de tiers.

Le titulaire s'engage à fournir, sur toute demande de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, le détail des mesures de prévention visant à réduire les risques liés à la co-activité avec les parlementaires, les personnels du Sénat, les occupants et les visiteurs du Palais du Luxembourg.

L'entrepreneur est responsable de tous dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens. En outre, il aura la charge entière de tous dommages causés aux voies publiques.

Dans le cas de dommages aux biens, le Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins décidera dans chaque cas si cette responsabilité doit s'exprimer par la réparation matérielle des dommages ou par un dédommagement financier.

L'entrepreneur est notamment responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses personnels peut causer aux personnes ou aux biens ; il s'engage à garantir éventuellement le maître de l'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une de ses obligations.

L'entrepreneur devra s'être assuré contre ces risques.

En cas de reconduction de son marché, l'entrepreneur devra produire de nouvelles attestations d'assurance et ce, avant la fin du premier mois qui suit le renouvellement. En outre, le Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins pourra lui en demander, à tout moment, la justification et vérifier que l'assurance correspond effectivement aux risques encourus.

ARTICLE 10. – PÉNALITÉS

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

10.1. Stipulations générales relatives aux pénalités

Les pénalités et provisions pour pénalités sont dues dès le premier euro. Elles ne sont pas plafonnées.

Les pénalités et provisions pour pénalités sont encourues du simple fait de leur constatation par le Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins ou son représentant, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

En aucun cas le titulaire ne pourra, pour justifier ses retards ou ses manquements, invoquer le manque de renseignements ou d'instructions, l'obligation de les provoquer suffisamment à l'avance lui incombant.

À l'issue de l'exécution des prestations, le Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins peut décider de la remise totale ou partielle des provisions pour pénalités.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

10.2. Pénalités de retard

10.2.1. Pénalités pour retard dans le dépannage des équipements

En cas de retard dans l'exécution des prestations de dépannage prévues à l'article 4 du CCTP, le titulaire encourra une pénalité de 300 euros par heure de retard. Ce montant sera porté à 600 euros par heure de retard en cas de retard dans la désincarcération d'une personne bloquée.

10.2.2. Pénalités pour retard dans l'exécution des autres prestations

En cas de retard dans l'exécution de toute autre prestation par rapport aux délais prévus au marché ou convenus entre les parties, le titulaire encourra une pénalité de 100 euros par jours calendaire de retard.

Il en ira de même dans le cas où le délai entre deux vérifications périodiques relevant de la maintenance préventive excéderait la durée maximale prévue au CCTP.

10.2.3. Pénalités pour retard dans la remise de devis

En cas de retard dans la remise de devis demandés par le Sénat, le titulaire encourra une pénalité de 70 euros par jour calendaire de retard.

10.3. Pénalités particulières

Sans préjudice des pénalités pour retard prévues ci-dessus, les pénalités particulières suivantes (montants par jour calendaire et/ou par infraction et/ou, le cas échéant, par appareil) sont applicables, dans le cas où les prescriptions du présent marché ne seraient pas observées :

INFRACTIONS	PÉNALITÉ (en €)
Intervention réalisée par un sous-traitant non déclaré	1 500
Défaut de permis de feu et/ou de moyen de lutte contre l'incendie	1 500
Manquement à la sécurité des personnes et des biens, manquement aux règles d'accès et de circulation	1 500
Manquement à l'obligation de neutralité, de discrétion professionnelle et de confidentialité	1 500
Manquement à l'obligation de protection des données personnelles prévue par l'article 5 du CCAG-FCS	1 000
Absence non autorisée du (des) technicien(s) de permanence (permanence demandée)	300 par heure
Non-maintien des performances ou qualités d'origine des équipements selon les prescriptions du marché	100

INFRACTIONS	PÉNALITÉ (en €)
Défaillance intervenant sur un équipement ayant fait l'objet d'une maintenance moins de 15 jours auparavant	500
Non-respect des moyens humains minimaux indiqués dans l'offre technique du titulaire	100 par personne et par heure d'absence
Absence à une réunion trimestrielle	250
Non-levée des réserves de maintenance	50
Non-respect de toute autre prescription du marché	300

Par dérogation, la pénalité prévue ci-dessus pour « *non-respect de toute autre prescription du marché* » n'est pas libératoire.

ARTICLE 11. – RÉSILIATION

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS. Il pourra également résilier le marché dans le cas où le titulaire ne présenterait plus les capacités requises.

En cas de résiliation du marché du fait du pouvoir adjudicateur pour un motif d'intérêt général, le prestataire n'aura droit, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 38 et au premier alinéa de l'article 42 du CCAG-FCS, à aucune indemnité.

Conformément à l'article 45 du CCAG- FCS, en cas de résiliation pour faute du marché ou de défaillance du titulaire dans l'exécution d'une prestation qui ne peut, par nature, souffrir d'aucun retard, et en attendant la passation d'un nouveau marché s'il y a lieu, le présent marché pourra être résilié aux frais et risques du prestataire. Le prestataire d'un corps d'état techniquement équivalent pourra alors être requis par le Sénat d'exécuter les prestations urgentes et ne pouvant souffrir aucun retard, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 12. – CONVENTION SUR LA PREUVE

Le pouvoir adjudicataire et l'entrepreneur conviennent que tous les échanges réalisés par courriel dans le cadre du présent marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 13. – CONTENTIEUX

En cas de contestations ou de litiges touchant à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses du présent marché, le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy, 75004 Paris) sera seul compétent.

En cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 14. – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Article du CCAP portant stipulations dérogatoires	Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé
1.4 (durée du marché)	3.1.2 (obligations générales des parties)
2.1 (ordre de priorité des pièces constitutives du marché)	4.1. (ordre de priorité)
2.2 (pièces à remettre au titulaire)	4.2 (pièces à remettre au titulaire)
5.5 (obligations de neutralité, de confidentialité et de discrétion professionnelles)	5.1 (obligation de confidentialité)
6.3 (dispositions applicables aux dépannages)	3.1.1 et 3.2.1 (forme des notifications et computation des délais d'exécution)
6.8 (accès au site)	5.3. (mesures de sécurité)
10 (pénalités)	14 (pénalités)
11 (résiliation)	38 (deuxième alinéa) et 42 (premier alinéa) (résiliation pour motif d'intérêt général)